Loi sur l'accès à l'information Rapport annuel au Parlement 2020-2021

Administration du pipeline du Nord



Rapport annuel sur la Loi sur l'accès à l'information

Table des matières

A1. Introduction	2
A2. Structure de l'organisation	
A3. Ordonnance de délégation de pouvoirs	
A4. Rendement 2020-2021	
A5. Rapport sur les frais d'accès à l'information en vertu de la <i>Loi sur les frais de</i>	
service	4
A6. Formation et sensibilisation	4
A7. Politiques, directives, procédures et initiatives	5
A8. Résumé des enjeux clés et des mesures prises quant aux plaintes	5
A9. Surveillance de la conformité	5
Annexe A: Ordonnance de délégation de pouvoirs	6
Annexe B: Rapport statistique	7
Annexe C : Rapport statistique supplémentaire	16

Section A : Rapport annuel sur la *Loi sur l'accès à l'information* 2020-2021

A1. Introduction

Le présent rapport annuel décrit la façon dont l'Administration du pipeline du Nord (APN) a rempli ses responsabilités d'administration de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* (la Loi) pendant l'exercice financier 2020-2021.

La Loi sur l'accès à l'information

La Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. La loi donne au public le droit d'accéder à des renseignements personnels contenus dans les documents du gouvernement fédéral, sous réserve de certaines exceptions particulières et limitées.

L'article 72 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels exige que la direction de chaque institution gouvernementale prépare un rapport annuel sur l'administration de la loi pendant l'exercice financier et le dépose au Parlement.

L'Administration du pipeline du Nord

Description

L'APN a été créée lors de la proclamation de la *Loi sur le pipe-line du Nord* en avril 1978 pour superviser la planification et la construction de la portion canadienne du projet de gazoduc de la route de l'Alaska par le groupe de sociétés Foothills. Le ministre des Ressources naturelles est responsable de la *Loi sur le pipe-line du Nord* ainsi que de la gestion et l'orientation de l'APN, et rend compte au Parlement eu égard à ses activités. Le sous-ministre des Ressources naturelles agit à titre de commissaire de l'APN.

Mandat

Le mandat de l'APN s'articule en deux volets. En premier lieu, elle assume les responsabilités du gouvernement du Canada en ce qui concerne le pipeline et facilite la planification et la construction efficaces et expéditives du pipeline, en tenant compte des intérêts locaux et régionaux, en particulier ceux des peuples autochtones. Deuxièmement, elle maximise les avantages sociaux et économiques de la construction et l'exploitation du pipeline tout en atténuant ses effets indésirables pour les conditions sociales et environnementales des régions les plus directement touchées par le pipeline.

L'APN agit à titre de guichet unique entre les autorités fédérales et le groupe de sociétés Foothills (maintenant détenu entièrement par TC Energy), et entre les gouvernements provinciaux et territoriaux, et le gouvernement des États-Unis. Conformément à la *Loi sur le pipe-line du Nord*, de nombreux pouvoirs de réglementation d'autres ministères et organismes du gouvernement du Canada liés au projet de pipeline sont délégués à l'APN. Ce n'est pas le cas des pouvoirs réservés exclusivement pour la Régie de l'énergie du Canada ou partagés entre la Régie de l'énergie du Canada et l'APN.

A2. Structure de l'organisation

Les activités liées à l'accès à l'information pour l'APN, comme le traitement des demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, sont gérées par le Secrétariat de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) de Ressources naturelles Canada (RNCan), conformément à la lettre d'accord entre RNCan et l'APN. Il y avait 0,012 équivalents temps plein consacrés à l'appui de la fonction d'accès à l'information de l'APN pendant la période de référence.

A3. Ordonnance de délégation de pouvoirs

Voir l'annexe A pour l'ordonnance de délégation de pouvoirs actuelle.

A4. Rendement 2020-2021

Tendances pluriannuelles 2018-2019 à 2020-2021

- Nombre de demandes traitées dans les délais prévus par la loi: Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, l'APN n'a reçu aucune demande en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (AIPRP). Cette tendance correspond aux périodes de référence 2019-2020 et 2018-2019 pendant lesquelles l'APN n'a reçu aucune demande.
- Consultations reçues ou traitées par d'autres institutions: Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, l'APN n'avait reçu ou traité aucune consultation d'une autre institution du gouvernement fédéral. En 2018-2019, l'APN n'avait reçu ou traité aucune consultation. En 2019-2020, deux consultations ont été reçues et traitées.
- Nombre de demandes: Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, l'APN n'a reçu aucune demande. Cela correspond aux périodes de référence de 2019-2020 et 2018-2019.

Pour de plus amples renseignements, une copie du rapport statistique 2020-2021 peut être consultée à l'annexe B.

Rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur l'accès à l'information* 2020-2021 :

Pendant la période de référence 2020-2021, l'APN était en mesure de traiter des demandes.

Pour de plus amples renseignements, une copie du rapport statistique supplémentaire 2020-2021 peut être consultée à l'annexe C.

Demandes pour lesquelles la disposition des documents était une « communication totale » et pour lesquelles la disposition des documents était une « communication partielle » :

Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, aucune demande n'a été traitée comme « communication totale » ou « communication partielle ».

Répercussion des mesures liées à la COVID-19 sur la capacité de l'APN à assumer ses responsabilités en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* et mesures d'atténuation mises en place :

Aucune répercussion n'a été subie par les services pendant la période de référence car l'APN n'a reçu aucune demande d'accès à l'information.

A5. Rapport sur les frais d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur les frais de service*

La Loi sur les frais de service exige qu'une autorité responsable soumette un rapport annuel au Parlement sur les frais perçus par l'institution, à l'exception des frais perçus en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. En ce qui concerne les frais perçus en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels pendant l'exercice 2020-2021, les renseignements ci-dessous sont rapportés conformément aux exigences de l'article 20 de la Loi sur les frais de service.

 Pouvoir habilitant : Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Montant des frais : 5 \$

Revenu total : 0 \$Frais levés : 0 \$

Coût de fonctionnement du programme : 800 \$

A6. Formation et sensibilisation

Le personnel de l'APN n'a pas reçu ni demandé d'activités de formation sur l'accès à l'information en 2020-2021.

A7. Politiques, directives, procédures et initiatives

Au 1^{er} janvier 2015, l'APN a commencé à utiliser le site Web du gouvernement ouvert pour fournir son accès mensuel aux résumés de l'information.

A8. Résumé des enjeux clés et des mesures prises quant aux plaintes

Aucune plainte ni enquête n'a été initiée pendant cette période ou reportée de la période de référence précédente.

A9. Surveillance de la conformité

Aucune activité de surveillance n'a été menée par l'APN pendant la période de référence.

Annexe A : Ordonnance de délégation de pouvoirs

Postes Articles de la Loi sur l'accès à

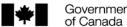
l'information

Sous-ministre 20(6)

Coordonnateur 7, 8(1), 9, 11(1) – (6), 12(2), 13 to 20(5),

21(1) to 24(1), 26, 27(1), 27(4), 28(2), 29(1),

33, 35(2)(b), 37(1)(b), 43(1), 44(2), 68, 69



Government Gouvernement of Canada du Canada

Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information

Nom de l'institution:	Administration du pipe-lir	ne du N	ord
Période d'établissement de rapport :	2020-04-01	au	2021-03-31

Section 1: Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	0
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	0
Organisation	0
Public	0
Refus de s'identifier	0
Total	0

1.3 Demandes informelles

Délai de traitement								
1 à 15								
0	0	0	0	0	0	0	0	

Remarque : Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.



Section 2: Motifs pour ne pas donner suite a une demande

	Nombre de demandes
En suspens depuis la période d'établissement de rapports précédente	0
Envoyées pendant la période d'établissement de rapports	0
Total	0
Approuvées par la commissaire à l'information pendant la période d'établissement de rapports	0
Refusées par la commissaire à l'information au cours de la période d'établissement de rapports	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapports	0

Section 3: Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapports

3.1 Disposition et délai de traitement

	Délai de traitement									
Disposition	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total		
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0		
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0		
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0		
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0		
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0		
Demande transférée	0	0	0	0	0	0	0	0		
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0		
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0		
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0		
Total	0	0	0	0	0	0	0	0		

3.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)a)	0	16(2)	0	18(a)	0	20.1	0
13(1)b)	0	16(2)a)	0	18(b)	0	20.2	0
13(1)c)	0	16(2)b)	0	18(c)	0	20.4	0
13(1)d)	0	16(2)c)	0	18(d)	0	21(1)a)	0
13(1)e)	0	16(3)	0	18.1(1)a)	0	21(1)b)	0
14	0	16.1(1)a)	0	18.1(1)b)	0	21(1)c)	0
14(a)	0	16.1(1)b)	0	18.1(1)c)	0	21(1)d)	0
14(b)	0	16.1(1)c)	0	18.1(1)d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1)d)	0	19(1)	0	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1)a)	0	23	0
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1)b)	0	23.1	0
15(1) - A.S.*	0	16.31	0	20(1)b.1)	0	24(1)	0
16(1)a)(i)	0	16.4(1)a)	0	20(1)c)	0	26	0
16(1)a)(ii)	0	16.4(1)b)	0	20(1)d)	0		•
16(1)a)(iii)	0	16.5	0			_	
16(1)b)	0	16.6	0				
16(1)c)	0	17	0				
16(1)d)	0	*A.I. : Affai	res internationales	Déf. : Défense	e du Canada A	.S. : Activités su	bversives

3.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68a)	0	69(1)	0	69(1)g) re a)	0
68b)	0	69(1)a)	0	69(1)g) re b)	0
68c)	0	69(1)b)	0	69(1)g) re c)	0
68.1	0	69(1)c)	0	69(1)g) re d)	0
68.2a)	0	69(1)d)	0	69(1)g) re e)	0
68.2b)	0	69(1)e)	0	69(1)g) re f)	0
	•	69(1)f)	0	69.1(1)	0

3.4 Support des documents communiqués

Papier	Électronique	Autres
0	0	0

3.5 Complexité

3.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

	Nombre de pages	
Nombre de pages traitées	communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

3.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées			501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		5 000 raitées
Disposition	Nombre de demandes	Pages commun iquées	Nombre de demandes	Pages commun iquées	Nombre de demandes	Pages commun iquées	Nombre de demandes	Pages commun iquées	Nombre de demandes	Pages commun iquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

3.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

3.6 Demandes fermées

3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

	Demandes fermées dans les délais prévus par la loi
Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	0
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la loi (%)	0

3.7 Présomptions de refus

3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la loi

	Motif principal						
Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi	Entrave au fonctionnement / Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autre			
0	0	0	0	0			

3.7.2 Demandes fermées au-dela des délais prévus par la loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours de retard au-delà des délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

3.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 4: Prorogations

4.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

		9(Cons		
Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a) Entrave au fonctionnement	Article 69	Autres	9(1)c) Avis à un tiers
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

4.2 Durée des prorogations

		9(1)b) Consulta		
Durée des prorogations	9(1)a) Entrave au fonctionnement	Article 69	Autres	9(1)c) Avis à un tiers
30 jours ou moins	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

Section 5: Frais

	Frais _I	perçus	Frais dispensés ou remboursés		
Type de frais	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant	
Présentation	0	\$0	0	\$0	
Autres frais	0	\$0	0	\$0	
Total	0	\$0	0	\$0	

Section 6: Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

		Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation								
Recommandation	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total		
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0		
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0		
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0		
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0		
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0		
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0		
Total	0	0	0	0	0	0	0	0		

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

		Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation								
Recommandation	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total		
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0		
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0		
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0		
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0		
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0		
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0		
Total	0	0	0	0	0	0	0	0		

Section 7: Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

	Moins of pages to		De 101 pages ti		De 501 à 1 000 pages traitées				Plus de 5 000 pages traitées	
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages commun iquées	Nombre de demandes	Pages commun iquées	Nombre de demandes	Pages commun iquées	Nombre de demandes	Pages commun iquées	Nombre de demandes	Pages commun iquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365										
jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

	Moins o		De 101 pages ti		De 501 à pages ti		De 1 001 pages to		Plus de pages ti	
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages commun iquées								
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8: Plaintes et enquêtes

Article 32 Avis d'enquête	Article 30(5) Cessation de l'enquête	Article 35 Présenter des observations	Article 37 Compte rendus de conclusion reçus	Article 37 Compte rendus de conclusion contenant des recommandations émis par la Commissaire de l'information	Article 37 Compte rendus de conclusion contenant des ordonnances émis par la Commissaire de l'information
0	0	0	0	0	0

Section 9: Recours judiciaire

9.1 Recours judiciaires sur les plaintes reçues avant le 21 juin 2019 et au-delà

Article 41 (avant 21 juin 2019)	Article 42	Article 44
0	0	0

9.2 Recours judiciaires sur les plaintes reçues après le 21 juin 2019

Article 41 (après 21 juin 2019)						
Plaignant (1) Institution (2) Tier (3) Commissiaire à la protection de la vie privée (4) Total						
0	0	0	0	0		

Section 10: Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

10.1 Coûts

Dépenses		Montant	
Salaires	\$800		
Heures supplémentaires	Heures supplémentaires		
Biens et services	Biens et services		
Contrats de services professionnels	\$0		
Autres			
Total		\$800	

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0.012
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.000
Étudiants	0.000
Total	0.012

Annexe C: Rapport statistique supplémentaire



of Canada

Government Gouvernement du Canada

Rapport statistique supplémentaire sur la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution :	Administration du pipe-line du Nord				
Période d'établissement de rapport :	2020-04-01	to	2021-03-31		

Section 1 : Capacité de recevoir des demandes d'AIPRP

Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu recevoir des demandes d'AIPRP par les différents canaux.

	Nombre de semaines
En mesure de recevoir des demandes par la poste	52
En mesure de recevoir des demandes par courriel	52
En mesure de recevoir des demandes en moyen d'un service de demande numérique	52

Section 2 : Capacité de traiter les dossiers

2.1 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents papier dans différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents papiers non classifiés	0	52	0	52
Documents papiers Protégé B	0	52	0	52
Documents papiers Secret et Très secret	48	4	0	52

2.2 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents électroniques dans différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents électroniques non classifiés	0	0	52	52
Documents électroniques Protégé B	0	0	52	52
Documents électroniques Secret et Très secret	48	4	0	52

